

Entreprise & finance

La loi de finances pour 2014 comporte finalement assez peu de mesures concernant les entreprises, du fait notamment de la censure du Conseil constitutionnel. Ces dernières sont cependant loin d'être anodines, notamment l'augmentation de la surtaxe d'impôt sur les sociétés.

Une loi de finances majoritairement défavorable aux entreprises

FISCALITÉ

A première vue, si l'on compare la loi de finances pour 2014 avec celle de 2013, les entreprises semblent plutôt épargnées. L'an dernier, en effet, ces dernières s'étaient vues infliger une volée de nouveaux dispositifs, allant du «coup de rabot» sur la déductibilité des frais financiers à la taxe de 3 % sur les dividendes, en passant par une hausse de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de long terme, qui avaient entraîné une hausse sensible de leur imposition. Cette année, en revanche, il n'y a pas eu de grands bouleversements, mais un ensemble de mesures, de portée apparemment plus réduite, mais qui n'en restent pas moins lourdes à supporter pour les entreprises. «En 2013, l'annonce de la création du crédit d'impôt compétitivité emploi avait pu compenser en partie les hausses de prélèvements résultant des lois de finances, souligne Nicolas Jacquot, avocat associé chez Arsene Taxand. Mais le texte adopté en décembre dernier comporte quasi exclusivement des mesures négatives pour les entreprises, à l'exception d'aménagements extrêmement ciblés pour les PME. Pour le reste, il s'agit soit de hausses, soit de renforcement de mesures de contrôle ou de lutte contre les abus.»

Parmi les dispositifs ayant une influence directe sur les montants payés par les entreprises figure la taxe dite «à 75 %» sur les hauts revenus. Les entreprises versant des rémunérations supérieures à



Si certains dispositifs votés par les parlementaires ont été annulés, cette loi de finances durcit à nouveau les obligations pesant sur les entreprises.

un million d'euros devront s'acquitter d'une taxe correspondant à 50 % de cet excédent. Les éléments pris en compte sont assez vastes, puisqu'ils incluent le salaire, mais également les jetons de présence, tous les outils d'intéressement ou d'épargne salariale, y compris les stock-options ou les actions gratuites ou encore les compléments de retraite versés. A priori, cette mesure est exceptionnelle, et ne portera que sur les années 2013 et 2014, et son montant est plafonné à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. «En outre, le montant des rémunérations ne sera pas consolidé au niveau du groupe, explique Daniel Gutmann, avocat associé chez CMS Bureau Francis Lefebvre. Si le collaborateur perçoit des rémunérations de plusieurs entités et que chacune d'entre elles est inférieure à un million d'euros – sans que ce fractionnement ne soit uniquement opéré à des fins fiscales –, l'entreprise ne sera pas soumise à cette taxe.» Toutefois, cette

mesure entraînera des complications pour les sociétés qui devront se livrer à des évaluations parfois complexes et remplir une déclaration spécifique.

L'impôt sur les sociétés porté à 38 %

Plus lourde, et touchant l'ensemble des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'euros, la surtaxe d'impôt sur les sociétés (IS) a également bien été portée à 10,7 %, contre 5 % précédemment. Elle s'appliquera au montant de l'IS dû par l'entreprise. «Certes ce dispositif a permis d'éviter la création d'un nouveau prélèvement, avec ce que cela implique d'obligations déclaratives et de charges liées à la mise en place d'un impôt nouveau, souligne Philippe Durand, avocat associé chez Landwell. Elle a cependant pour effet de porter le taux effectif de l'IS à 38%, voire à 41 % avec la contribution de 3 % sur les distributions, ce qui en fait l'un des plus élevés d'Europe et alimente le «bashing» dont patît l'image de la France.» Cette hausse s'inscrit de plus dans un contexte où l'assiette fiscale sur laquelle est calculée l'IS s'est fortement renforcée sous l'effet de la loi de finances pour 2013. Cette mesure a toutefois été présentée comme provisoire – elle ne doit s'appliquer qu'en 2014 et 2015 – et pourrait même être remplacée avant la fin de l'année, dans le cadre de la réforme fiscale voulue par François Hollande.

La loi de finances comporte également une nouvelle diminution des possibilités de déduire les frais financiers des entreprises, dans le cadre de prêts accordés entre sociétés d'un même groupe. L'objectif affiché était de lutter contre les cas de doubles exonérations à travers des produits de financement hybrides dont les intérêts sont déductibles en France et non imposables dans le pays où est implantée la société prêteuse. «Ce texte va beaucoup plus loin que son but initial, regrette Daniel Gutmann. Il touche l'ensemble des prêts dont les intérêts sont imposés à un taux inférieur au quart du taux de l'IS français, soit 8,33 %. En outre, de nombreuses incertitudes demeurent sur les modalités d'application de ce dispositif qui suscite beaucoup d'inquiétudes auprès des entreprises.»

En matière de contrôle et de contentieux, enfin, la loi de finances prévoit notamment que, lors d'une vérification, les entreprises disposant de comptes consolidés ou d'une comptabilité analytique devront les transmettre aux agents de l'administration fiscale en



«A l'exception d'aménagements extrêmement ciblés pour les PME, le texte comporte surtout des hausses et des renforcements de mesures de contrôle ou de lutte contre les abus.»

Nicolas Jacquot, avocat associé,
Arsene Taxand

plus de leur comptabilité classique. Le texte supprime par ailleurs les sursis dont pouvaient bénéficier de façon amiable les entreprises lors d'un conflit entre Etats portant sur les prix de transfert. «Lorsqu'une société était redressée sur ces questions, elle n'avait pas à acquitter l'impôt dans l'attente de l'issue d'une procédure qui dure généralement de nombreuses années, explique Philippe Durand. Désormais, pour ne pas payer, elle devra demander un sursis de paiement, lequel n'est possible que dans le cadre d'une procédure contentieuse et qui nécessite de fournir une garantie qui peut être coûteuse.»

Plusieurs dispositifs contestés annulés

Face à ces divers alourdissements de la fiscalité, le seul motif de satisfaction que pourraient ressentir les entreprises est... qu'elles ont échappé à bien pire. «Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 30 décembre, a censuré un certain nombre de dispositifs présentés par les parlementaires, juridiquement mal écrits et au contenu essentiellement idéologique, témoigne Nicolas Jacquot. Ainsi, comme lors de leur contrôle de la loi de lutte contre la fraude, les sages de la rue Montpensier ont supprimé les sanctions prévues en cas de non-présentation de la comptabilité des entreprises au format électronique en cas de contrôle, ou de la documentation en matière de prix de transfert, qui étaient calculées sur le chiffre d'affaires de la société concernée. Ce sera donc la sanction de droit commun, d'un montant de 1 500 euros, qui sera appliquée. Mais, surtout, trois dispositifs qui inquiétaient particulièrement les entreprises ont été invalidés. Le premier concernait un mécanisme obligeant à prévoir une contrepartie en cas «de transfert de risque ou de fonctions hors de France, suivi d'une diminution du résultat d'exploitation de l'entreprise transférée», et qui a été notamment censuré pour «défaut d'intelligibilité et d'accessibilité». L'élargissement de la notion de l'abus de droit – qui peut entraîner de lourdes sanctions pénales – aux montages ayant un but principalement fiscal et non plus exclusivement fiscal a également été retoqué, tout comme l'obligation de déclarer préalablement à l'administration les schémas d'optimisation. Dans ces deux derniers cas, le Conseil s'est appuyé sur des principes constitutionnels, notamment la proportionnalité des délits et des peines ou la liberté d'entreprendre, ce qui, d'après certains fiscalistes, devrait écarter durablement le risque de les voir à nouveau proposés dans les prochaines lois de finances. ■ Guillaume Benoit



«Le taux effectif de l'IS est l'un des plus élevés d'Europe, ce dont patît l'image de la France.»

Philippe Durand, avocat
associé, Landwell